



Québec, le 14 janvier 2020

Objet : Déduction additionnelle pour les frais de transport des
petites et moyennes entreprises éloignées – Société de
personnes
N/Réf. : 19-045309-001

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées, ci-après désignée « déduction additionnelle pour frais de transport », prévue aux articles 156.11 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

QUESTION

Vous désirez savoir si une société de personnes peut calculer un montant au titre de la déduction additionnelle pour frais de transport en vue de l'attribuer à ses membres corporatifs selon leur part dans le revenu ou la perte de la société de personnes.

RÉPONSE

Pour l'application de la LI, une société de personnes n'est pas un contribuable. Elle ne paie pas d'impôt et n'a pas à produire de déclaration de revenus. Néanmoins, une société de personnes est réputée une personne distincte pour le calcul de son revenu¹. Par conséquent, le revenu ou la perte doit être calculé au niveau de la société de personnes pour être par la suite attribué aux membres en proportion de leur part dans le revenu ou la perte de la société de personnes².

¹ Paragraphes *a* et *c* de l'article 600 de la LI.

² Paragraphe *f* de l'article 600 de la LI.

Or, la déduction additionnelle pour frais de transport, laquelle inclut la « déduction additionnelle pour les frais de transport d'une petite ou moyenne entreprise manufacturière »³ et la « déduction additionnelle pour les frais de transport d'une petite ou moyenne entreprise située dans la zone éloignée particulière »⁴, intervient dans le calcul du revenu d'entreprise. Ainsi, comme toute autre déduction dans le calcul du revenu, elle doit être déduite au niveau de la société de personnes, sauf si la loi prévoit expressément qu'elle le sera par les membres⁵. Pour cette raison, il n'est pas possible pour une société qui est membre d'une société de personnes de demander la déduction additionnelle pour frais de transport à l'égard du revenu d'entreprise que lui attribue la société de personnes.

Sans reprendre l'ensemble des conditions de chacune de ces déductions additionnelles, un contribuable doit notamment, pour y avoir droit, être une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition concernée. Une société privée sous contrôle canadien est définie à l'article 21.19 de la LI.

Or, une société de personnes n'étant pas au départ une société, elle ne peut se qualifier à ce titre. La fiction prévue par la LI selon laquelle une société de personnes est réputée une personne pour calculer notamment son revenu en vue de l'attribuer à ses membres ne permet pas de l'assimiler à une société, encore moins à une société privée sous contrôle canadien. Par conséquent, une société de personnes ne peut profiter de la déduction additionnelle pour frais de transport dans le calcul de son revenu d'entreprise.

En vertu de l'article 1 de la LI, un contribuable comprend toute personne tenue ou non de payer l'impôt. Une disposition de la LI régissant le calcul du revenu qui s'applique à un contribuable s'applique donc à une société de personnes par suite de la fiction mentionnée précédemment. Or, la déduction additionnelle pour frais de transport n'est pas offerte à tout contribuable, mais seulement à certaines sociétés. Par ailleurs, lorsque le législateur veut étendre à une société de personnes une déduction qui n'est autrement offerte, selon des modalités précises, qu'à des particuliers ou à des sociétés, il le prévoit expressément au moyen d'une disposition particulière dans la LI⁶. Une telle disposition particulière n'est pas prévue pour l'application de la déduction additionnelle pour frais de transport.

³ Pour un résumé des conditions d'application, voir Revenu Québec, Formulaire CO-156.TR, « Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière », septembre 2017.

⁴ Pour un résumé des conditions d'application, voir Revenu Québec, Formulaire CO-156.TZ, « Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME située dans la zone éloignée particulière », novembre 2017.

⁵ Tel est le cas, par exemple, pour les frais cumulatifs canadiens d'exploration. Voir le paragraphe *d* de l'article 395, les articles 398, 400 et 401 et le paragraphe *d* de l'article 600 de la LI.

⁶ Par exemple, voir les articles 156.1.1 et 156.5.1 de la LI.

- 3 -

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises